

# Politique de la concurrence

Hicham Rassafi-Guibal (Université du Luxembourg)

## Abstract

La politique de la concurrence renvoie à l'ensemble des politiques mises en oeuvre par l'Union afin d'assurer un fonctionnement du marché non faussé et visant l'allocation optimale des ressources.

Le terme de politique démarque clairement le champ envisagé du droit de la concurrence. Selon les termes employés par l'article I-3, para. 2 du Traité instituant une Constitution pour l'Europe, la politique de la concurrence vise à l'établissement d'un “*marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée*”. Le *principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre* est rappelé aujourd'hui à l'article 119 TFUE<sup>1</sup>

Le droit de la concurrence européen est constitué, *stricto sensu*, par le chapitre I du Titre VI du Traité FUE (art. 101 à 109). Le droit de la concurrence se décompose en quatre grands domaines: [l'interdiction des ententes](#) (art. 101 TFUE), [la prohibition des abus de position dominante](#) (art. 102 TFUE), [le contrôle des aides d'État](#) (art. 107 à 109) et le [contrôle des concentrations économiques](#) (Règl. CE/139/2004). Seul ce dernier pan du droit de la concurrence n'avait pas été prévu à l'origine. En revanche, tous les autres sont présents depuis le traité de Rome et n'ont fait l'objet d'aucune modification sur le fond. Les autres articles non mentionnés définissent la procédure législative spéciale par laquelle les actes de droit dérivé sont adoptés ([art. 103 TFUE](#)) ou les dispositions transitoires ([art. 104 TFUE](#)). L'article [105 TFUE](#) est d'une importance capitale puisqu'il attribue à la Commission la compétence pour détecter et réprimer les infractions anticoncurrentielles. Ce faisant, il établit l'un des rares domaines d'administration directe. L'article 106, quant à lui, conduit à soumettre les États membres et les services d'intérêt économique général au droit de la concurrence.

La politique de la concurrence “déborde” le seul droit de la concurrence puisque l'on retrouve également une logique politique de protection de la concurrence dans les instruments juridiques pris sur le fondement des dispositions relatives au marché intérieur, comme, par exemple, l'ouverture des secteurs économiques en réseaux (télécom, énergie, poste, rail, etc.)<sup>2</sup>. On retrouve cette même logique concurrentielle dans le droit relatif aux marchés publics<sup>3</sup>. Les considérations sur le bon fonctionnement de la concurrence innervent les conceptions liées à la gouvernance économique.

*“La mise en œuvre de la politique de concurrence permettra à la Commission de faire en sorte que le marché unique demeure un marché ouvert, garantissant l'égalité des chances pour les entreprises et luttant contre le protectionnisme national. Mais cette politique pourra apporter encore plus à la réalisation des objectifs d'Europe 2020. La politique de concurrence permet également aux marchés de disposer de conditions propices à l'innovation, notamment en veillant au respect des brevets et des droits de propriété. La prévention des abus de marché et des ententes anticoncurrentielles entre entreprises a un effet rassurant qui permet de stimuler l'innovation. La politique relative aux*

---

<sup>1</sup>Cet article introduit le Titre VIII relatif à *La politique économique et monétaire*. Il dispose que “*Aux fins énoncées à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, l'action des États membres et de l'Union comporte, dans les conditions prévues par les traités, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.*” L'article 120 TFUE précise que l'économie ouverte de marché doit “*favoris(er) une allocation efficace des ressources*”.

<sup>2</sup>Les logiques qui sous-tendent l'ouverture à la concurrence peuvent être abordées sous différents prismes qui doivent être conciliées. Voir, notamment : .

<sup>3</sup>La réglementation des marchés publics vise directement l'ouverture à la concurrence. La législation relative à cette question est [disponible ici](#).

*aides d'État peut également contribuer de manière active et positive aux objectifs d'Europe 2020 en provoquant et en soutenant des initiatives pour le développement des technologies innovantes, efficaces et écologiques, tout en facilitant l'accès à l'aide publique pour les investissements, le capital-risque et le financement de la recherche et du développement.”<sup>4</sup>*

Le droit et la politique de la concurrence sont fondés sur l'idée selon laquelle le marché intérieur doit fonctionner de la façon la plus juste possible. Ils tentent de concilier liberté économique et bon fonctionnement du marché, de sorte qu'une dynamique du marché puisse se révéler efficace. D'une concurrence pour la concurrence à une concurrence pour les concurrents, l'Union, la politique de la concurrence vise aujourd'hui le bien-être des consommateurs<sup>5</sup>.

L'appréciation des infractions a pris un tournant très économique au début des années 2001 avec l'approche dite “*more economic approach*”<sup>6</sup>. La technicisation du droit de la concurrence rend la matière d'un abord ardu et complexe. D'un point de vue des méthodes du droit de la concurrence, il faut noter la large place qui est accordée au droit souple. L'utilisation de la soft law par la Commission lui permet de déterminer les modalités de contrôle qu'elle suivra. L'aspect “politique” du droit de la concurrence laisse à cette dernière institution une large marge de manœuvre dans la conduite de cette politique. Cela s'explique par les nécessités d'ajuster l'application du droit aux nécessités, contraintes et objectifs fixés par les institutions politiques.

---

<sup>4</sup>Communication de la Commission, *Europe 2020. Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*, p.22

<sup>5</sup>On trouvera dans cette vidéo un exemple de la ligne de communication de la Commission sur les bénéfices qu'elle attend de la politique de la concurrence pour les consommateurs..

<sup>6</sup>On retrouve pour la première fois cette expression dans un discours de Mario Monti, en 2001, alors Commissaire à la concurrence .